Envoyé en préfecture le 21/02/2024
Reçu en préfecture le 21/02/2024
Publié le
ID : 064-246400337-20240215-D2024_47-DE

Contrat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO)

Mon Accompagnateur Rénov'

Service de rénovation énergétique de l'habitat de la montagne béarnaise

N° CONTRAT : AMO-24-001

ENTRE

La Communauté de la Communes de la Vallée d'Ossau,

dont le siège est 1 avenue des Pyrénées 64260 ARUDY

SIRET : 24640033700142

N° d'agrément Mon Accompagnateur Rénov' : MAR-64-0000571

Représenté par son Président, Jean-Paul CASAUBON

Ci-après dénommé l' « AMO », d'une part,

ET,

M. Mme M. et Mme

NOM, Prénom

Demeurant

Adresse

Tél. fixe et mobile

XX XX XX XX XX

Courrier électronique

x@

Agissant pour son propre compte ou en qualité de représentant de (SCI, indivision, copropriété) :

Le maître d'ouvrage désire se faire assister pour les travaux à l'adresse suivante (si différente) :

Adresse .

Ci-après dénommé « le Maître d'Ouvrage », d'autre part,

Envoyé en préfecture le 21/02/2024
Reçu en préfecture le 21/02/2024
Publié le
ID : 064-246400337-20240215-D2024_47-DE

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, agissant dans le cadre du service de rénovation énergétique de l'habitat de la montagne béarnaise en partenariat avec la Région Nouvelle-Aquitaine et les Communautés de Communes du Haut-Béarn et du Pays de Nay, est agréée Mon Accompagnateur Rénov' par arrêté en date du 21 décembre 2023 pour exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat, sur le territoire des Communautés de Communes du Pays de Nay, de la Vallée d'Ossau et du Haut-Béarn.

En tant qu'opérateur agréé, la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau est tenue :

▪ De posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;

▪ De remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. A ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, des solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;

▪ De favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation ;

▪ D'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;

▪ D'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, facture, communication et de prospection.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Définitions

Dans le présent contrat, le terme « maître d'ouvrage » désigne le propriétaire ou éventuellement la personne physique ou morale, titulaire du droit d'effectuer des travaux sur le bien objet du présent contrat, qui confie à l'AMO, l'exécution des missions d'accompagnement objet du contrat.

Le terme « Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau » désigne le prestataire de services, l'AMO, personne morale signataire du contrat avec le maître d'ouvrage.

Le terme « contrat » désigne le présent document ainsi que les annexes listées ci-après, dont le maître d'ouvrage a pris entièrement connaissance, qui font partie intégrante du présent contrat et forment avec celui-ci un tout indivisible :

• Annexe 1 : Barème tarifaire établi par la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau ;

Le terme « prestations » désigne l'ensemble des prestations objet du contrat confiées à la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau. La nature et l'étendue de la ou les mission(s) sont précisées à l'article 3.

Article 2 - Objet du contrat

Le propriétaire (Maître d'Ouvrage) confie à la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, opérateur en charge de l'accompagnement technique, social et financier, qui l'accepte, une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) amplement décrite à l'article 3 pour mener à bien son projet de travaux d'amélioration de l'habitat et solliciter une subvention de l'Agence Nationale de l'Habitat pour sa réalisation.

La mission ainsi confiée à la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau consiste en un contrat de prestations de conseils et de services qui ne comprend ni délégation de maîtrise d'ouvrage ni mission de maître d'œuvre ou d'architecture.

Envoyé en préfecture le 21/02/2024
Reçu en préfecture le 21/02/2024
Publié le
ID : 064-246400337-20240215-D2024_47-DE

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau ne représentant pas le Maître d'Ouvrage auprès des tiers et ne se substituant pas à lui dans la prise de décision. Les missions de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau ne sont pas assimilables à celle d'un locateur d'ouvrage et ne sont pas constitutives d'un contrat de louage d'ouvrage.

À ce titre, les prestations fournies par la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau ne relèvent pas de la responsabilité civile décennale des constructeurs, prévue aux articles 1792 et suivants du Code Civil, mais sont couvertes par sa responsabilité civile professionnelle, seule éventuellement applicable.

La responsabilité de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, en cette qualité, ne saurait être engagée en cas de défauts avérés liés aux produits, à la conception ou à la mise en œuvre de l'ouvrage ou de l'un de ses éléments constitutifs ou éléments d'équipement, conduisant, toute condition d'usage et d'entretien prise en compte et jugée appropriée, à une surconsommation énergétique ne permettant l'utilisation de l'ouvrage qu'à un coût exorbitant.

L'obligation souscrite par la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau au titre de son obligation d'assistance et de conseil est une obligation de moyens, c'est-à-dire faire toutes diligences pour permettre la réalisation du projet dans les meilleures conditions.

Article 3 - Descriptif des prestations

Dans le cadre du présent contrat et conformément à l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, les prestations suivantes sont retenues et acceptées par le maître d'ouvrage :

A. <u>Diagnostic initial, visite et évaluation technique du logement, audit énergétique</u>

✓ Information au bénéficiaire sur le déroulé de l'accompagnement et sur les aspects administratif et financier du projet : analyse des ressources et du statut de l'occupant (locataire – propriétaire), estimation de la capacité financière personnelle évaluation de la situation économique, de la capacité de financement et de l'éligibilité aux différents types d'aides, information sur les aides susceptibles d'être attribuées permettant de financer les travaux et l'accompagnement, information sur les conditions et procédures d'octroi des aides, information sur les obligations du maître d'ouvrage (délais et autorisations d'urbanisme pour commencer les travaux).

✓ Visite sur site du bien objet du projet de travaux d'amélioration de l'habitat et examen de l'état du logement : réalisation in situ d'un diagnostic socio technique comprenant un relevé du logement et de ces équipements, l'évaluation de la situation d'indignité, d'indécence et de péril du logement et une évaluation simplifiée de la perte d'autonomie du ménage :

• En cas de situation manifeste d'habitat indigne, d'indécence ou de péril, la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau sera dans l'obligation de signaler les situations rencontrées aux autorités compétentes.

• En cas de situation manifeste de non adaptation à une perte d'autonomie constatée, les prestations seront alors requalifiées et un accompagnement renforcé par d'autres partenaires qualifiés sera proposé au maître d'ouvrage.

✓ Réalisation d'un audit énergétique :

• Réalisation et envoi d'un rapport d'un audit énergétique conforme aux exigences de l'arrêté du 4 mai 2022 définissant pour la France métropolitaine le contenu de l'audit énergétique réglementaire prévu par l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation.

• Mises à jour de l'audit énergétique préalablement existant lorsque les travaux mis en œuvre diffèrent des travaux préconisés.

B. <u>Projet de travaux et dossier de demande de subvention</u>

✓ Restitution orale de l'audit énergétique et fourniture de conseils au ménage pour retenir l'un des scénarios de travaux préconisé dans l'audit ;

✓ Mise à disposition de la liste des professionnels titulaires de l'un des signes de qualité mentionnés au II de l'article 1er du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014, accessibles sur le système d'information national, et situés à proximité du lieu du logement objet de l'accompagnement, ainsi que des conseils pour la recherche et l'obtention de devis de travaux ;

Envoyé en préfecture le 21/02/2024
Reçu en préfecture le 21/02/2024
Publié le
ID : 064-246400337-20240215-D2024_47-DE

✓ Assistance à l'analyse des devis de travaux au regard de leur compatibilité avec le scénario de travaux retenu et leur prix, ainsi qu'une information sur la possibilité de maîtrise d'œuvre, avec, à la demande explicite du maître d'ouvrage, aide à la recherche d'un maître d'œuvre et à la passation du contrat de maîtrise d'œuvre ;

✓ Orientation vers les services compétents pouvant renseigner sur les procédures d'urbanisme obligatoires pour mener le programme de travaux ;

✓ Établissement d'un plan de financement du projet qui identifie les différentes aides financières mobilisables, notamment les aides de l'Agence nationale de l'habitat, les systèmes d'avance, le reste à charge et des informations sur les prêts aidés permettant le financement du reste à charge ;

✓ Vérification du contenu du dossier et de la recevabilité de la demande au regard des règles des financements identifiés dans le plan de financement ;

✓ Aide au montage et au dépôt des dossiers de demandes d'aides financières identifiés dans le plan de financement, dont un appui à l'obtention des justificatifs administratifs ainsi qu'une aide à la compréhension des démarches en ligne et une assistance à l'utilisation des plateformes numériques de dépôt des aides.

C. <u>Réalisation du projet, prise en main du logement après travaux et demande de solde</u>

✓ Informations et conseils pour assurer le suivi de chantier jusqu'à la réception ;

✓ Mise à jour du plan de financement du projet ;

✓ Mise à jour du rapport d'audit énergétique si les travaux mis en œuvre sont différents des travaux préconisés. Dans le cas où, le rapport d'audit énergétique utilisé pour le dépôt de demande de subvention n'a pas été réalisé par la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, la mise à jour est à la charge du maître d'ouvrage ;

✓ Une visite sur site de fin de prestation comprenant :

• Une information sur la conformité des factures et du projet de travaux par rapport aux devis.

• Une information sur les recours possibles en cas de persistance de défauts de qualité.

• Une sensibilisation sur la bonne utilisation des équipements installés et du logement rénové.

✓ Création ou actualisation du carnet d'information du logement, au sens de l'article L. 126-35-2 du code de la construction et de l'habitation ;

✓ Création et remise d'un rapport d'accompagnement ;

✓ Assistance au montage des dossiers de mise en paiement des subventions identifiées dans le plan de financement mis à jour : appui à l'obtention des attestations de travaux nécessaires, aide à la compréhension des démarches en ligne, assistance à l'utilisation des plateformes numériques de dépôt des aides ou au montage de dossiers papier le cas échéant.

Article 4 - Engagements des parties

➢ Obligations de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau s'engage à exécuter les missions, prévues à l'article 3 ci-dessus et acceptées par le maître d'ouvrage et à veiller aux intérêts du maître d'ouvrage dans le cadre du projet retenu.

➢ Obligations du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à transmettre avec sincérité et sans délai toutes les pièces nécessaires au dossier et cela à l'adresse de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, à ne pas signer les devis des travaux concernés par la demande de subvention MaPrimeRénov' Parcours accompagné avant la réception de la notification officielle de l'Agence Nationale de l'Habitat autorisant le début des travaux (cause de rupture immédiate du présent Contrat), à ne pas omettre d'informations dont le contenu pourrait modifier les conditions d'octroi des subventions, à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires à son projet, à informer la Communauté de Communes de la Vallée d'ssau, sans délai, de toute évolution de son projet, et notamment son abandon, à signer les commandes et les marchés, effectuer les règlements, à réceptionner les travaux.

Envoyé en préfecture le 21/02/2024
Reçu en préfecture le 21/02/2024
Publié le
ID : 064-246400337-20240215-D2024_47-DE

Article 5 - Durée du contrat

Le contrat prend effet à compter de sa date de signature, pour prendre fin à la remise du rapport d'accompagnement prévu à l'article 3.

Si le maître de l'ouvrage estime que toutes les prestations ne sont pas satisfaites, il lui appartient de faire connaître par écrit à la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau les prestations qu'il estime non exécutées. À défaut, trente jours après l'achèvement de la mission, la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau est réputée avoir satisfait à toutes ses obligations.

Article 6 - Modification du contrat

Tous compléments, modifications et avenants au présent contrat doivent faire l'objet d'un écrit établi en deux exemplaires et signé par chacune des parties.

Article 7 - Résiliation du contrat

- Résiliation du contrat par le maître de l'ouvrage

En cas de résiliation du présent contrat par le maître d'ouvrage et si la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau n'est pas tenue responsable d'une faute liée au non-respect du présent contrat, le maître d'ouvrage est redevable du montant correspondant à l'étape d'avancement de la prestation telle que définie en annexe 1.

- Résiliation du contrat par l'AMO

En cas de résiliation du présent contrat par la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau et si le maître d'ouvrage n'est pas tenu responsable d'une faute liée au non-respect du présent contrat, aucune somme ne sera alors due par le maître d'ouvrage à la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, hors facturation de l'audit énergétique prévu à l'article 3 du présent contrat.

- Résiliation de plein droit

En cas d'inexécution de l'une de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie devra, adresser une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les manquements reprochés. Si la mise en demeure est restée sans effet dans un délai de 7 jours (sept) à compter de sa réception, le contrat sera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, résilié de plein droit, sans préjudice de tous dommages intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau devra restituer au maître de l'ouvrage les documents qui lui auront été confiés dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Le maître d'ouvrage sera redevable du montant correspondant à l'étape d'avancement de la prestation telle que définie en annexe 1.

Article 8 - Conditions financières, modalités de paiement, mandat financier

- Honoraires

Le présent contrat est conclu à titre onéreux.

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau informera le maître d'ouvrage quant aux différentes participations financières d'organismes ou institutions dont il pourrait bénéficier. La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau ne saurait en aucun cas être tenu responsable dans l'hypothèse où l'une de ces participations financières ne serait pas versée au maître d'ouvrage.

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau s'engage à réaliser les prestations définies à l'article 3 pour un montant forfaitaire figurant dans le barème tarifaire en annexe 1, correspondant au cout de l'audit énergétique, la prestation d'accompagnement étant déjà rémunérée pour l'exercice 2024 dans le cadre d'un dispositif d'accompagnement proposé par la Région Nouvelle-Aquitaine.

- Délai et modalités de règlement

Le présent contrat ne prendra effet qu'à réception du présent contrat daté et signé.

Dans le cas où les travaux sont réalisés conformément à ceux présentés dans la demande de subvention et dans le délai de 3 ans, la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) décrite à l'article 3, réalisées par la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau en sa qualité de Mon Accompagnateur Rénov', ouvre droit à un financement de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

Envoyé en préfecture le 21/02/2024
Reçu en préfecture le 21/02/2024
Publié le
ID : 064-246400337-20240215-D2024_47-DE

Le montant du financement de l'ANAH est donné à titre indicatif et ne préjuge pas du résultat de l'instruction et de la validation par l'ANAH ; il ne saurait engager la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

Le maître d'ouvrage doit s'acquitter auprès de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau du montant total en TTC correspondant à l'Annexe 1. Le règlement se fera en totalité après l'étape de restitution orale de l'audit énergétique prévue à l'article 3 du présent contrat de prestation, sur la base d'un titre de recettes émis auprès du comptable public.

La rémunération est en outre due quelles que soient les contestations liées aux litiges entre le maître d'ouvrage et le(s) entreprise(s), ou à la mauvaise exécution des travaux provenant de circonstances imputables au maître d'ouvrage.

Article 9 – Confidentialité

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau est tenue à une obligation de discrétion pour les faits ou renseignements concernant le maître d'ouvrage. Les parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, de quelque nature que ce soit et sur quelque support que ce soit, transmises par l'une des parties à l'autre, à l'occasion de l'exécution du contrat. La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau s'engage à collecter et à traiter toute donnée personnelle en conformité avec toute disposition légale en vigueur applicable au traitement de ces données, et notamment à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement général n°2016/679 sur la protection des données (RGPD).

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau reconnaît que l'ensemble des données à caractère personnel transférées à l'occasion du présent Contrat est soumis au respect de la loi « Informatique et Libertés » et relève de la vie privée et du secret professionnel. Toutefois, dans le cadre d'une demande de financement et plus généralement dans le cadre des prestations objet du présent contrat, le maître d'ouvrage autorise expressément la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau à transmettre aux organismes financeurs ou à toute autorité administrative dont la consultation serait nécessaire, tous documents indispensables à l'octroi de l'aide.

Le maître d'ouvrage consent à l'utilisation de ses données à caractère personnel pour l'utilisation du logiciel d'audit énergétique du cabinet mobilisé, juridiquement garant du traitement de la donnée du particulier, en accord avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Les données renseignées demeurent l'entière propriété du particulier, qui dispose alors d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de ses données, conformément au RGPD et comme mentionné dans les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du logiciel mentionné ci-dessus. Ce droit reste cependant limité pendant toute la durée du contrat, afin de garantir la continuité de la mission confiée par le maître d'ouvrage à la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau. Tout usage des informations nominatives à des fins commerciales est prohibé. Toute personne qui travaille pour le compte de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée du particulier.

Les données à caractère personnel du maître d'ouvrage seront conservées pendant la durée durant laquelle elles sont nécessaires pour répondre aux finalités susvisées, soit pendant 10 ans à compter de la fin de la mission. A l'issue de ces durées, elles seront, si besoin, archivées pendant une durée n'excédant pas les délais de prescription légale ou les obligations d'archivage applicables ou la durée des procédures en cas de contentieux. Une fois ces délais expirés, les données seront détruites.

Article 10 - Informations concernant l'exercice du droit de rétractation

- Droit de rétractation

Conformément à l'article L. 221-18 du Code de la consommation, le maître d'ouvrage a le droit de se rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours. Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, le maître d'ouvrage doit notifier la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau de sa décision de rétractation du présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse indiquée en-tête des présentes.

Le maître d'ouvrage peut formuler sa rétractation sur papier libre. Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que le maître d'ouvrage transmette sa communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

- Renoncement droit de rétractation

Envoyé en préfecture le 21/02/2024
Reçu en préfecture le 21/02/2024
Publié le
ID : 064-246400337-20240215-D2024_47-DE

Le maître d'ouvrage peut expressément renoncer à son droit de rétractation en joignant au présent contrat une demande formulée sur papier libre.

Article 11 – Assurances

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau est assurée en Responsabilité Civile Professionnelle au titre des activités visées aux présentes auprès de la Compagnie GROUPAMA, contrat n°403554720092.

Article 12 - Droit applicable - Règlement des litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de trouver un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans un délai de 6 mois à compter de la naissance du différend.

À défaut de résolution amiable du désaccord, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal territorialement compétent pour résoudre le litige.

Article 13 - Notification et élection de domicile

Les parties élisent domiciles aux adresses indiquées en-tête des présentes où tout courrier, dont un éventuel courrier de rétractation, devra être envoyé.

RAPPELS IMPORTANTS :

POUR PRETENDRE A UNE SUBVENTION DES TRAVAUX ET DE L'AMO :

- Les devis des travaux concernés par la demande de subvention MaPrimeRénov' Parcours accompagné ne doivent en aucun cas être signés avant la réception de la notification de l'Agence Nationale de l'Habitat autorisant à le faire (cela entraînerait de facto l'annulation du présent contrat)

- Les travaux ne doivent en aucun cas être commencés avant la réception de la notification de l'Agence Nationale de l'Habitat autorisant à le faire (cela entraînerait de facto l'annulation du présent contrat)

- Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 3 ans, jour pour jour, après réception de la notification d'octroi de subvention par l'Agence Nationale de l'Habitat (à défaut les subventions sont perdues mais la prestation d'AMO est due en totalité par le Maître d'ouvrage)

- Il est impératif de vous engager à respecter l'ensemble des conditions générales liées au bénéfice de la subvention de l'Anah et précisées lors de la création de votre compte en ligne.

Fait, en deux exemplaires originaux, le XX/XX/2024

- Pour la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, le Président
  Signature

- Le Maître d'Ouvrage
  Signature

Envoyé en préfecture le 21/02/2024
Reçu en préfecture le 21/02/2024
Publié le
ID : 064-246400337-20240215-D2024_47-DE

ANNEXE 1 – Barème Tarifaire

Prestation d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour un dossier MaPrimeRénov' parcours accompagné en 2024 : **800€ TTC**.

Le prix indiqué est forfaitaire et est défini, à titre d'information, par le cout réel de l'audit énergétique.

En présence d'un audit énergétique préexistant et réalisé par un bureau d'étude RGE pour le compte du maitre d'ouvrage, la Prestation d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour un dossier MaPrimeRénov' parcours accompagné en 2024 sera de : **0€ TTC.**

Cette prestation d'accompagnement à la définition et à la réalisation du projet comprend :

- Visite à domicile et état des lieux socio-technique
- Appui à l'élaboration d'un projet de travaux
- Assistance à l'analyse des devis
- Informations sur les procédures d'urbanisme
- Elaboration du plan de financement du projet
- Information sur les dispositifs financiers complémentaires
- Assistance à l'utilisation des plateformes numériques et aide à l'obtention des justificatifs
- Informations et conseils pour assurer le suivi de chantier jusqu'à la réception
- Visite de fin de chantier et sensibilisation à la bonne utilisation du logement et des équipements
- Réalisation d'un audit énergétique et remise du rapport
- Mise à jour de l'audit existant le cas échéant et remise du rapport
- Restitution orale lors d'un rendez-vous téléphonique
- Assistance au montage des dossiers de mise en paiement des subventions
- Création et remise du carnet d'information du logement
- Création et envoi d'un rapport d'accompagnement

Une aide de l'Anah peut vous être octroyée, au titre de la réalisation de la mission d'AMO par un opérateur agrée Mon Accompagnateur Rénov', sous réserve du dépôt d'un dossier MaPrimeRénov' parcours accompagné conformes aux règles d'éligibilité fixés par l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah).

Fait, en deux exemplaires originaux, le XX/XX/2024

- Pour la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, le Président
  Signature

- Le Maître d'Ouvrage
  Signature